

## Suppression de la GMP, une opportunité à saisir pour tous les salariés « non cadres » !

Depuis le 1er janvier 2019, les salariés concernés n'ont plus à payer la part GMP\* qui leur incombait. La mise en place du nouveau régime unique AGIRC-ARRCO, fait disparaître l'obligation d'acquiescer au minimum 120 points par an auprès du régime complémentaire AGIRC.

Qui est concerné : Un salarié, de niveau N4, N5 et N1.2 avec un salaire inférieur à 43 977,84 € brut annuel (3 664.82€ bruts mensuels pour 2018). Salaire charnière.

Si les salarié(e)s concerné(e)s n'ont plus à payer les 27,60€ mensuels maximum de GMP, l'employeur économisera jusqu'à 45,11€ par mois par salarié(e) concerné(e).

**La CFE-CGC veut en faire une opportunité.**

Le 6 mai 2006, un accord d'entreprise est signé pour les cadres et PNC sur la mise en place d'un régime de Retraite supplémentaire (regroupé aujourd'hui sous l'Art 83 CGI). Cela pour accompagner l'impact des cotisations sociales ASSEDIC suite basculement dans le régime de droit commun de l'entreprise Air France. L'employeur cotise aujourd'hui à hauteur de 2.5% du salaire.

**La CFE-CGC souhaitait un accord pour tous les salariés personnels au sol.**

**Suite à un droit d'opposition de certaines OS, cet accord n'est pas applicable aux salariés non cadres.**

**La suppression de la cotisation GMP de l'employeur, doit permettre d'ouvrir une négociation.**

**TOUS les salariés doivent bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.**

Voir au verso, notre courrier adressé à la Direction.

\* GMP - Garantie Minimale de Points

La cotisation minimale de retraite pour assurer un minimum de point est de 872,52 € par an, soit 72,71 € pour un mois pour 2018.

La répartition de cette cotisation est la même que celle fixée pour les cotisations de retraite sur la tranche B. A défaut pour l'employeur de choisir une répartition plus favorable pour les salariés, elle s'effectue selon la clé suivante :

45,11 € pour l'employeur

27,60 € pour le salarié

Exemple : un salarié assimilé cadre perçoit une rémunération mensuelle de 3 400 €. Le plafond de sécurité sociale pour 2018 est fixé à 3311 €.

Base de cotisations tranche B : 3 400 € - 3 311 € = 89 €

Cotisation patronale : 89 € x 12,75 % = 11,35 €

Cotisation salariale : 89 € x 7,80 % = 6,94 €

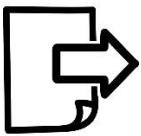
Base de la GMP : 3 664,82 € - 3 400 = 264,82 €

Cotisation GMP patronale = 264,82 € x 12,75 % = 33,76 €

Cotisation GMP salariale = 264,82 € x 7,80 % = 20,66 €



<http://cfecgcaf.org>



**Air France**

TECHNICIENS • MAÎTRISE • CADRES

Le 14 décembre 2018

Monsieur Patrice TIZON  
Direction des relations Sociales DP.GD

Objet : Fusion régime Agirc-Arrco

Monsieur le Directeur,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les salariés du privé seront affiliés à un seul et unique régime de retraite complémentaire, Agirc-Arrco, en plus de leur régime de retraite de base.

Actuellement, les salariés de notre entreprise cadres et non cadres dont le salaire est inférieur ou légèrement supérieur au PMSS bénéficient d'une garantie minimale de points (GMP). La GMP permet à ces salariés relativement modestes d'acquérir, via une cotisation forfaitaire, 120 points Agirc par an pour un temps complet (au prorata pour un temps partiel).

Il n'y aura pas de GMP dans le futur régime Agirc-Arrco. Donc dès 1er janvier 2019, les salariés concernés n'auront plus à payer la part GMP\* qui leur incombait.

La mise en place du nouveau régime unique AGIRC-ARRCO, fait disparaître l'obligation d'acquérir au minimum 120 points par an auprès du régime complémentaire AGIRC.

Qui est concerné : un salarié, de niveau N4, N5 et N1.2 avec un salaire inférieur à 43 977,84 € brut annuel (3 664.82€ bruts mensuels pour 2018). Salaire charnière.

Si les salariés concernés n'auront plus à payer les 27,60€ mensuels maximum de GMP, l'employeur économisera jusqu'à 45,11€ par mois par salarié concerné.

La CFE-CGC veut en faire une opportunité. En effet le 6 mai 2006, un accord d'entreprise a été signé pour les cadres et PNC pour la mise en place d'un régime de Retraite supplémentaire (regroupé aujourd'hui sous l'Art 83 CGI). Cet accord a été mis en place pour accompagner l'impact des cotisations sociales ASSEDIC de notre entreprise suite au basculement dans le régime de droit commun. Cette cotisation est aujourd'hui à hauteur de 2.5% du salaire.

A cette époque la CFE-CGC souhaitait cet accord pour tous les salariés personnels au sol. À la suite d'un droit d'opposition de certaines organisations professionnelles, cet accord n'a pu s'appliquer aux salariés non cadres.

La suppression de la cotisation GMP de l'employeur est l'occasion d'ouvrir une négociation pour que l'ensemble des salariés des personnels du sol puissent bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

Veillez recevoir, Monsieur le directeur des affaires sociales Air France, nos meilleures salutations.

Pour la CFE-CGC  
Bernard Garbiso ; Secrétaire Général

Copie : B.Smith (CL.DA) ; A. Rigail (CL.DA)